

Triathlon Iron Team Aclot Nivelles asbl TITAN asbl

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR 2024

Art. 1. Administration et Direction du TITAN asbl.

- 1.1. Comité du TITAN asbl
L'association est administrée et dirigée par le conseil d'administration. (C.A.)

Art. 2. Le Conseil d'Administration.

- 2.1. Composition.
Celle-ci ainsi que la procédure des nominations est définie dans les statuts.
- 2.2. Conditions d'éligibilité.
Celles-ci sont définies dans les statuts.
- 2.3. Durée des mandats - vacance.
Celle-ci est définie dans les statuts.
- 2.4. Représentation auprès de la LF3.
Le président et le vice-président représentent prioritairement lors des assemblées générales et réunions. Ils peuvent déléguer leur compétence à un autre administrateur et se faire assister par toute personne utile.
- 2.5. Attributions et pouvoirs du conseil d'administration (C.A.)
- 2.5.1. 1° Direction courante de l'association et accomplissement de toutes les tâches qui en découlent.
2° Veille à la stricte application des statuts, règlements et décisions.
3° Ne doit rendre des comptes pour sa gestion qu'à l'assemblée générale.
4° Exécute tous les devoirs que lui confèrent les statuts, les règlements et les décisions.
5° Prend toutes les mesures pour les cas non prévus par les statuts et règlements.
6° Règle les différends des membres affiliés à l'association.
7° Peut établir des contacts ou des conventions avec d'autres groupements ou organismes, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.
8° Un membre du CA procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi au greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles.
- 2.5.2. Revoit le R.O.I. selon les besoins et le soumet pour approbation à l'assemblée générale.
- 2.5.3. Il peut déléguer ses pouvoirs et attributions, en particulier au président, au secrétaire ou au trésorier, en précisant l'étendue des attributions et pouvoirs ainsi délégués. Ces délégations ne sont jamais à durée indéterminée.
- 2.5.4. Les décisions du C.A. sont sans appel, en gestion journalière ou lorsque les statuts et lois lui en donnent le pouvoir. Elles sont en principe irrévocables et ne peuvent être réexaminées qu'à la demande formelle de trois membres du C.A. dont un membre du Bureau (représenté par le président, secrétaire, trésorier)
- 2.5.5. Toutes mesures engageant le C.A. (contrat et convention de toutes natures) doivent être prises par une décision majoritaire du C.A.
- 2.5.6. Le Conseil d'Administration établit le R.O.I. et le soumet à l'approbation de l'A.G.
- 2.6. Séances - Quorum - Majorités.
- 2.6.1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois.
Les réunions d'urgence sont convoquées dans les quarante-huit heures.
Le conseil d'administration ne peut siéger valablement qu'en présence, au minimum, de la moitié des administrateurs. Il siège à huis clos.
Un procès-verbal de chaque réunion doit être rédigé et mis à disposition des administrateurs dans les quinze jours.

- 2.6.2. 1° Chaque administrateur dispose d'une voix.
2° Une proposition est admise lorsqu'elle obtient plus de la moitié des voix

2.6.3. Si le quorum n'est pas atteint, le C.A. devra se réunir une deuxième fois dans un délai raisonnable.

2.7. Audiences.

2.7.1. Toute demande d'audience auprès du C.A. devra être adressée au secrétariat et devra être motivée.

2.7.2. Le C.A. peut décider d'inviter des personnes compétentes dans le domaine à discuter.

2.8. Répartition des fonctions.

2.8.1. Le conseil d'administration se compose de 4 membres au moins élus par l'Assemblée Générale des membres de l'association
L'A.G. élit un Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

2.8.2. Les membres du C.A. chargés d'une quelconque mission sont tenus de faire rapport de cette mission dès qu'elle est assurée, ou de façon régulière si la mission a un caractère continu.

Art. 3. Le Conseil d'Administration.

3.1. Composition.

3.1.1. Le conseil d'administration est composé effectivement comme suit, de façon permanente :

- a) Président.
- b) Secrétaire
- c) Trésorier.
- d) Vice-président.

Art. 4. Le Président.

4.1. Le président du C.A. élu à ce titre par l'assemblée générale, préside l'association et dirige les travaux du CA et de l'A.G.

4.2. Il peut temporairement déléguer ses attributions et ses pouvoirs à un autre membre du C.A.

4.3. Il représente l'association, avec possibilité de délégation, aux assemblées générales et manifestations sportives, officielles ou protocolaires auxquelles il assiste de droit ou sur invitation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

4.4. Il fait appliquer la politique générale définie par le C.A.

Art. 5. Le Secrétaire.

5.1. Le secrétaire élu à ce titre par l'assemblée générale, reçoit la correspondance adressée à l'association; la communique au C.A.; y donne suite, s'il y a lieu, immédiatement en respectant les règlements.

5.2. Le secrétaire exécute toutes les missions d'ordre administratif découlant de sa fonction ou qui lui sont confiées par le C.A. De manière générale, il est responsable de la gestion journalière et ordinaire de l'association.

5.3. Il rédige l'ordre du jour de l'AG, il convoque les membres quinze jours au moins avant le jour de l'AG. Il dresse, dans les quinze jours, le procès-verbal de l'AG et les communique aux membres.
Il est responsable de la bonne organisation administrative des réunions.

5.4. Le secrétaire peut temporairement déléguer ses attributions et ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un autre membre du C.A..

Art. 6. Le Trésorier.

6.1. Le trésorier est responsable du suivi de la gestion financière des décisions du C.A. de l'association. Il est chargé de l'organisation de la comptabilité et procède au paiement des dépenses courantes.

- 6.2. Il fait tout encaissement et décaissement autres que ceux d'administration courante, conjointement et en accord avec les membres désignés par l'assemblée générale.
- 6.4. Il établit annuellement, les comptes, perçoit les cotisations, et plus généralement toutes les charges financières dues par les membres.
- 6.5. Il facture aux tiers, les sommes dues à l'association et veille à leur paiement.
- 6.6. Il dresse à la fin de chaque exercice, le bilan, les comptes de résultats et le budget annuel de l'association tous documents qu'il soumet à l'A.G. après approbation du C.A. Ces documents sont remis aux membres lors de l'A.G. et sont soumis à l'examen de deux commissaires aux comptes élus par l'A.G.

Art. 7. Délégué éthique.

- 7.1 Le Vice-Président assume le rôle de délégué éthique. Le délégué éthique est une personne relais chargée d'intégrer les composantes de l'éthique sportive dans le fonctionnement sportif et extra-sportif au sein du club.

Art. 8. Cotisation.

- 8.1 Revue et fixée par le C.A. et divulguée lors de la dernière A.G. de l'année civile dans le courant de l'année civile

Art. 9. Les membres: obligations (définies dans les statuts), conditions d'accès au club.

- 9.1 Chaque membre s'engage à respecter les valeurs du club (fair-play, camaraderie, solidarité, convivialité...)
- 9.2. Chaque membre s'investi dans la mesure de ses possibilités et ne participe à aucune épreuve organisée par le TITAN.
 - 9.2.1. Chaque membre s'investi prioritairement en tant que bénévole à l'organisation du triathlon annuel organisé par le TITAN
- 9.3. Ils s'engagent à porter l'équipement du TITAN (tri-fonction) lors de chaque compétition, belge ou étrangère, de duathlon et triathlon (sauf dérogation accordée suite à une demande préalable 15 jours francs avant l'épreuve adressée au Président de l'association et approuvée par celui-ci et un autre membre du C.A.). Dérogation est accordé pour un équipement plus confortable sur les longues distances, éventuellement floqué avec le logo du TITAN.
 - 9.3.1. L'équipement comprend au minimum une tri-fonction en une ou deux pièces.
Il ne peut être vendu ou cédé à une personne étrangère au TITAN.
 - 9.3.2. Il porte obligatoirement le logo du « TITAN NIVELLES » et peut également comporter les logos des sponsors du club. Lors de l'A.G., le C.A. peut étendre, sans préavis, les zones d'équipement qu'il réserve aux sponsors du club.
- 9.4. Ils doivent inscrire « TITAN Nivelles » dans la case « club » lors de leur inscription à un triathlon, duathlon et aquathlon.
- 9.5. Tout membre s'engage à respecter le Règlement d'Ordre Intérieur des installations utilisées par le club (piscine, piste d'athlétisme...).
Le contrevenant supportera à ses frais et en nom propre les amendes et les peines infligées.

Art. 10. Encadrement Technique.

Le Conseil d'administration attribue aux coaches la mission d'assurer l'encadrement technique des affiliés au club TITAN. A noter que lors des entrainements de natation, la piscine de Nivelles impose la présence d'un représentant du club hors de l'eau.

En cas donc d'absence de l'entraîneur, l'un ou plusieurs des membres du club doit assurer ce rôle.

Art. 11. Dopage.

- 11.1. Liste des substances interdites : voir le site <https://dopage.be/le-dopage/liste-des-interdictions/>
- 11.2. Mesures disciplinaires en vigueur en cas d'infraction : voir les statuts de l'association.

11.3. Procédure disciplinaire applicable : voir les statuts de l'association.

Art. 12. Acceptation.

12.1. Toute modification sera soumise et approuvée par une A.G.

12.2. Le paiement de sa cotisation implique l'adhésion complète du membre au présent R.O.I.

12.3. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur sera accessible via le site du club.

Article 30 - Conditions d'éligibilité

Seules les personnes en ordre de cotisation pour l'année en cours, membres adhérents ou effectifs de l'association depuis au moins un exercice social à la date limite du dépôt de candidature, et affiliées depuis au moins six mois à l'association ; peuvent être élues au conseil d'administration pour autant qu'elles :

1. N'aient pas été précédemment exclues de l'association.
2. Etre en ordre de cotisation au moment de l'A.G.

Article 31 – Conditions de fin de mandat

Le mandat d'administrateur se termine :

1. par révocation par l'assemblée générale ;
2. au terme de la durée statutaire du mandat ;
3. sur démission écrite adressée au siège de l'association ;
4. sur avis du conseil, en cas d'impossibilité d'accomplir le mandat ;
5. après trois absences consécutives, sans raisons valables, aux réunions ;
6. avec la perte de la jouissance des droits civils et politiques ;
7. par décès.

Un administrateur absent ou excusé à au moins la moitié des séances ordinaires du conseil durant un exercice social est réputé démissionnaire sur décision du conseil.

Article 60

L'utilisation par les membres de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements ou aux compétitions est formellement interdite.

Indépendamment des poursuites judiciaires que risquent les membres convaincus de dopage, ceux-ci sont passibles des sanctions suivantes :

- la suspension ;
- l'exclusion.

La récidive aggrave la peine.

Article 61

Le membre qui manque, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- l'exclusion de l'association.

Ces mesures disciplinaires sont infligées par le comité d'administration.

La récidive aggrave la peine.